

Bruit de voisinage



QU'EST CE QUE LES BRUITS DE VOISINAGE ?

Ce sont les bruits gênants parce qu'ils durent longtemps, qu'ils sont très forts ou qu'ils se répètent fréquemment ou sont agressifs pour la vie quotidienne. Ils sont provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent, entraînant les conséquences suivantes :

Trouble anormal de voisinage

Nul ne doit causer à autrui un trouble dépassant les inconvénients normaux de voisinage, pour une personne normale et bien portante et compte tenu des circonstances de temps et de lieu (selon l'époque et le lieu, les bruits ambiants et donc les bruits acceptables varient). Toutefois si le bruit se manifestait déjà avant l'installation du plaignant et ne s'est pas aggravée depuis, la responsabilité civile de l'auteur est difficile à mettre en cause. L'usage, même normal d'une chose peut créer des troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage.



Tapage nocturne

Ce sont les Tribunaux qui décident du caractère nocturne du tapage. Est considéré comme du tapage nocturne tout bruit causé la nuit, audible non seulement de la voie publique mais aussi d'un logement à l'autre ou dans les parties communes.

QU'ENTEND-ON PAR BRUIT DE VOISINAGE ?



Dans les textes officiels, la notion de bruit de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les "voisins", et englobe les bruits de comportement, les bruits provenant des activités professionnelles non classées pour la protection de l'environnement, les activités de loisirs dont le fonctionnement normal est peu bruyant et les bruits provenant des chantiers.

Ne sont abordés dans la présente note que les bruits de comportement.

QU'ENTEND-ON PAR BRUIT DE COMPORTEMENT ?

Les bruits de comportement, également appelés bruits domestiques, correspondent principalement aux bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués, directement ou non, par les comportements désinvoltes de personnes. La réglementation considère ces bruits comme gênants dès lors que ces bruits durent longtemps, sont de très forte intensité sonore ou se répètent fréquemment. Les bruits de comportement peuvent être répartis en trois catégories distinctes en fonction de leur provenance :

- les bruits des personnes humaines

Fêtes, chants et cris

Manifestations typiques du "comportement bruyant" des voisins, les bruits de conversations à voix fortes, les cris, disputes et chants, le bruit des fêtes (familiales ou autres) entrent dans la catégorie des **bruits de comportement**, également appelés bruits domestiques



Musique, Télé, radio, hi-fi



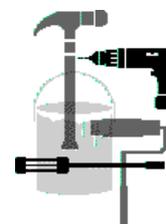
Tout le monde a le droit de jouer d'un instrument chez lui. Il faut donc que ce droit puisse s'exercer sans pour autant compromettre d'autres droits : le droit au repos, le droit au silence, et pourquoi pas, le droit de ne pas aimer la musique... de l'autre. Le bruit des instruments de musique constitue donc une source importante du contentieux des troubles de voisinage.

Chaque occupant d'un logement devrait respecter la tranquillité de ses voisins en adaptant le volume sonore des radios, télévisions et chaînes hi-fi qu'il utilise et en tenant compte de la qualité acoustique du bâtiment. Que faire quand vos voisins ne l'entendent pas de cette oreille...

- les bruits résultant d'une chose dont on a la garde

Bricolage, jardinage

Bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils à moteur thermique ou électrique ; tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailluses, souffleurs de feuilles, taille-haies :



Ils sont réglementés par un arrêté municipal. Leur usage est permis tous les jours de la semaine sauf dimanche et jours fériés de 7h00 à 20h00.

- les bruits des animaux placés sous la responsabilité d'une personne

Aboiement de chiens

Parmi les 8 millions de chiens qui vivent en France, plus de 3 millions se situent en zone urbaine. Les aboiements comptent pour 35% des nuisances dues au bruit et le tiers des abandons de chiens auraient pour origine l'aboiement intempestif que le maître ne peut empêcher et qui lui attire des ennuis avec les voisins. En effet, ces bruits sont, par nature, plus difficilement supportables que d'autres notamment lorsque l'on vit en immeuble collectif, en pavillon, etc. Pourtant, la bonne volonté des propriétaires suffirait, le plus souvent, en trouvant des aménagements adéquats, à diminuer, voire supprimer, ces bruits.



La démarche amiable : les vertus du dialogue

Si vous êtes confronté à un problème de bruit dépassant les inconvénients normaux de voisinage, avant toute chose, essayez la procédure dite amiable :

- en premier lieu, après avoir formellement identifié l'auteur des bruits, informez-le de la gêne que vous subissez (une personne qui fait du bruit n'est pas toujours de mauvaise foi et peut ne pas être consciente de la gêne qu'elle provoque)
- invitez-le éventuellement à venir constater chez vous le niveau sonore, pour qu'il en prenne conscience.
- si la voie du dialogue semble ouverte, évoquez alors ensemble les moyens possibles d'améliorer la situation. Dans bien des cas, une solution de bon sens existe

Le dialogue, la discussion et l'échange sont les meilleurs outils pour arriver à une solution durable et pérenne.

La résolution amiable des conflits consiste à amener les personnes à rechercher elles-mêmes une solution négociée, plutôt qu'imposée par le juge.

Dans les conflits pour bruit de voisinage, la résolution à l'amiable trouve tout son intérêt. Cette démarche évite en effet un procès long, coûteux et dont le résultat est incertain. De plus, elle permet de maintenir des relations de voisinage qui sont rompues lorsqu'on entame une procédure judiciaire.

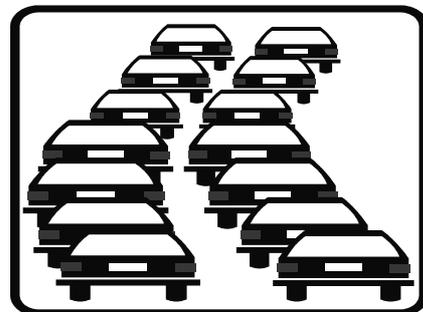


En dernier recours, faire appel à la justice

Si le problème n'est toujours pas réglé, malgré vos tentatives de médiation et la constatation de la nuisance par l'administration, il vous reste à ... porter plainte.



Bruit des transports



La RD 422

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 porte classement des infrastructures de transports terrestres et détermine l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route départementale.



La détermination de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitations inclus dans la bande des 100 mètres doit être faite et calculée par les constructeurs

Le bruit des mobylettes

Dans la hiérarchie des bruits gênants, les nuisances sonores générées par les deux roues à moteur sont le premier motif de plainte des maires et constituent un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre toujours croissant de personnes.

Les bruits des deux roues motorisés ne sont à proprement parler ni de véritables bruits de voisinage, ni des bruits de circulation typiques. Pour cette raison, ils ne sont qu'imparfaitement traités par les dispositifs réglementaires propres aux bruits de voisinage ; il en va de même du traitement classique des nuisances sonores générées ou induites par les infrastructures de transports terrestres.

La réglementation en vigueur est dense, complexe et disparate. De nombreuses infractions sont sanctionnables sur le fondement de plusieurs textes – défaut de dispositif d'échappement, dispositif d'échappement non homologué, utilisation d'un échappement modifié, comportements anormalement bruyants.

Certaines infractions sont susceptibles de se cumuler car leurs éléments constitutifs sont différents.



Pour tout renseignement complémentaire :

<http://www.ecologie.gouv.fr/-Bruit-de-voisinage-.html>



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire